

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 874-20

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES
TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

ATTENDU le budget adopté pour l'exercice financier 2021 qui s'élève à 8 487 500 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 7 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT, il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil décrète l'imposition et le prélèvement de toutes les taxes et compensations pour l'année 2021, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclusivement.

ARTICLE 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

ARTICLE 4

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83% par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

ARTICLE 5

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en trois versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement est dû et exigible le 3 juin 2021 et le 3^e versement est dû et exigible le 5 octobre 2021
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du capital impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 7

La directrice des finances est requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

ARTICLE 9

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Rochon
Mairesse

Sophie Bélanger
Directrice générale
et greffière

**ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 874-20**

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,565 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,565 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

ARTICLE 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,13 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

ARTICLE 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,33 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2021 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,33 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2021, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 2

- a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de 0,05280 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.
- b) Une taxe générale foncière, pour les quotes-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 41,00 \$, est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposables au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

ARTICLE 3

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 4.1

Une compensation pour les services municipaux au taux de 0,565 est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 1,13 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 4 de la Loi susdite, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ou s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

4.2 COMPENSATION - LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Une taxe spéciale au montant de 300 \$ est imposée pour tout logement intergénérationnel intégré à la résidence principale. Ce logement est destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire du logement principal. Le

montant de 300 \$ sera renouvelé automatiquement, à moins d'une déclaration assermentée indiquant la fin de l'usage.

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 140,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 320,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- c) 165,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres, non-munis d'un compteur d'eau et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- d) 325,00 \$ par unité de logement vacante ou non, située sur le chemin des Perches et une partie du chemin des Carrières affectant en tout, 23 propriétés et connu présentement comme étant le réseau de distribution eau potable M.A Filion.
- e) 125,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- f) 3,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 165,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ; munis d'un compteur d'eau.

Plus 0,04270 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2021 (télémétrie et installation de la conduite sous la rivière).

- g) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquelles elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison desquelles elles sont dues.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 195,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 245,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 360,00 \$ pour tous les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 220,00 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- e) 4 800,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- f) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- g) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- h) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- i) 195,00 \$ par unité de logement, pour les propriétés reliées au champ d'épuration communautaire, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- j) 245,00 \$ par logement ou local, relié au champ d'épuration communautaire, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- k) 195,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation et dont le raccordement à l'égout municipal, n'a été fait que pour les liquides : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et

consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS ET ENCOMBRANTS

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la municipalité, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE

TARIF

1. RÉSIDENTIEL

Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit,

par unité 150 \$

2. RÉSIDENTIEL - CHAMBRE

Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension

par chambre 30 \$

3. COMMERCES - BASE

A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise

par local 75 \$

B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension

par chambre 15 \$

4. COMMERCES - SERVICE

Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques

**Coûts variables
selon la fréquence
de collectes et
selon le volume des
contenants.**

**Se référer la grille
de tarification ci-
dessous.**

COMPOSANTE SERVICE - LOCAUX - Coûts en fonction du nombre et du volume des contenants et de la fréquence de collecte
DÉCHETS
2021

Contenant								Collecte supplémentaire	Matières excédentaires en dehors du contenant			
	12	20	26	38	40	44	52	104	par collecte	par collecte		
1 bac 360L		93 \$	183 \$								Non prévu au contrat de la MRC (faire affaire avec un entrepreneur privé)	Les matières en dehors des bacs roulants ne sont pas ramassées
2 bacs 360L		187 \$	277 \$									
3 bacs 360L		280 \$	370 \$									
4 bacs 360L		373 \$	463 \$									
5 bacs 360L		467 \$	557 \$									
6 bacs 360L		560 \$	650 \$									
7 bacs 360L		653 \$	743 \$									
8 bacs 360L		747 \$	837 \$									
CCA 2V ³	238 \$		515 \$	753 \$	793 \$		1 031 \$	2 062 \$	80 \$	19 \$		
CCA 4V ³	476 \$		1 031 \$	1 507 \$	1 586 \$		2 062 \$	4 124 \$	80 \$	37 \$		
CCA 6V ³	714 \$		1 546 \$	2 260 \$	2 379 \$		3 093 \$	6 185 \$	80 \$	55 \$		
CCA 8V ³	952 \$		2 062 \$	3 013 \$	3 172 \$		4 124 \$	8 247 \$	80 \$	73 \$		
CCA 10V ³	1190 \$		2 577 \$	3 767 \$	3 965 \$		5 155 \$	10 309 \$	80 \$	91 \$		
CSE 5000L*	778 \$		1 685 \$	2 463 \$		2 852 \$	3 371 \$	6 742 \$	150 \$	60 \$		

*Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et l'enfouissement

Notes:

Conteneur à chargement avant (CCA)
 Conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)

COMPOSANTE SERVICE - LOCAUX - Coûts en fonction du nombre et du volume des contenants et de la fréquence de collecte
MATIÈRES ORGANIQUES
2021

Contenant	Fréquence de collectes des matières organiques (choix du propriétaire)									Collecte supplémentaire	
	12	19	24	28	31	38	40	52	76	par collecte	
1 bac 240L						41 \$				81 \$	Non prévu au contrat de la MRC (faire affaire avec un entrepreneur privé)
2 bacs 240L						81 \$				162 \$	
3 bacs 240L						122 \$				243 \$	
4 bacs 240L						162 \$				324 \$	
5 bacs 240L						203 \$				405 \$	
6 bacs 240L						243 \$				486 \$	
CCA 3V ³	122 \$			285 \$	316 \$	387 \$	408 \$	530 \$	775 \$	77 \$	
CSE 1300L			82 \$	104 \$	134 \$	165 \$			225 \$	150 \$	

Notes:

Conteneur à chargement avant (CCA)
 Conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)

- a) Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 7 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2022 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

- b) La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

TARIFICATION

ARTICLE 8 Empiètement

Une tarification au montant de 150 \$ par année est prélevée pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles dont un aménagement, tel : une clôture, un mur de soutènement, un stationnement, un aménagement paysager, etc, a été réalisé sur l'emprise d'une rue ou chemin public ou une partie d'un terrain appartenant à la municipalité de Piedmont. Cependant, si le (les) propriétaire(s) a signé une entente avec la municipalité et s'engage à ne pas modifier l'empiètement tout en reconnaissant que la parcelle de terrain où est érigé un tel aménagement demeure la propriété de la municipalité, le montant de cette tarification est fixée à 75 \$ par année.

ANNEXE « B »

**RÈGLEMENT # 874-20
TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

No. de règlement	Codes	Taux 2021	Mode d'imposition	Descriptions
697-04 750-07-01 820-13	315	0,000091	Évaluation du 100 \$	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
718-05	610	153,45 \$	Tarif	Égout Éperviers
723-06 A	615	0,000227	Évaluation	Station de la Montagne Génératrice
723-06 B	723	%	Évaluation Superficie	Station de pompage Ch. Des Hauteurs
750-04-17	613	658,14 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale – Corniche
754-07	612	0,000855	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	714,32 \$	Tarif	Réseau d'égout Ch. Gérard
801-11	616	438,76 \$	Tarif	Installation Égout sanitaire Bosquet – Clairière
820-13 D	820-13D	0,000230	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
820-13 E	820-13E	0,000215	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
821-13	821-13	0,0526580	Superficie	Construction d'une passerelle
822-13	822-13	0,00005	Évaluation	Mise en place d'un sentier Ch. des Frênes
828-14C	828-14C	78,81 \$	Fixe	Remplacement d'une conduite – Corniche, Cap, Beausoleil, Belvédère
837-15 et 847-17	847-17	302,31	Fixe	Prolongement de l'égout sanitaire – secteur des Bois-Blancs